<table>
<tr><th colspan="2">Accord droits familiaux : article 2.1 Chapitre 1</th></tr>
<tr><th>Questions</th><th>Réponses</th></tr>
<tr><td>Dans la communication de la Direction, il est mentionné 1400 euros pour un enfant de moins de 3 ans alors que dans l'accord il est ecrit 100 fois le smic mensuel brut (9.88 euros) = 988 euros… quelle est la "vérité" ?</td><td>Le montant des CESU se fonde, certes, sur le SMIC brut horaire, mais on y ajoute les charges qu'auraient à supporter un salarié employant une assistante maternelle au smic brut horaire. Dans le texte de l'accord, ce taux de charge est évoqué en petite note (Taux de charge de référence : bulletin de salaire du site PAJEMPLOI.fr pour un emploi de type « Assistante maternelle ». La revalorisation éventuelle est appliquée une fois par an au 1er janvier de chaque année.).
Ceci explique le montant affiché par ENGIE :
SMIC brut horaire 2018 : 9,88
+ Taux de charge 2018 pour emploi du type assistante maternelle (calculé sur la base des infos délivrées par Pajemploi, tableau Cotisations/Contributions 2018, part patronale) : 4,13
= 14,01
Soient 14,01 X 60 = 840 (arrondi) et 14,01 X 100 = 1400 (arrondi)</td></tr>
<tr><td>Mon petit dernier est né le 05/12/2016 (j'ai 3 enfants : 6 ans – 4 ans et 1 an ½), il aura donc 3 ans en décembre 2019.
Si je calcule, cela ferait 9,88*100 = 988 brut.
Soit 905 euros brut pour 11 mois.
C'est un gros manque financier annuel comparé au système actuel.

Ces 988 euros, ce sera la somme des tickets Cesu pour l'année ou faut-il calculer le net pour avoir la bonne somme ?</td><td>Vous aurez donc droit à environ 1280 euros de CESU (prorata sur 11 mois et ne tenant pas compte d'une éventuelle valorisation au 1/01/2019) en 2019 si vous faites le choix du CESU.
Le montant des CESU se fonde, certes, sur le SMIC brut horaire, mais on y ajoute les charges qu'auraient à supporter un salarié employant une assistante maternelle au smic brut horaire. Dans le texte de l'accord, ce taux de charge est évoqué en petite note (Taux de charge de référence : bulletin de salaire du site PAJEMPLOI.fr pour un emploi de type « Assistante maternelle ». La revalorisation éventuelle est appliquée une fois par an au 1er janvier de chaque année.).
Ceci explique le montant affiché par ENGIE :
SMIC brut horaire 2018 : 9,88
+ Taux de charge 2018 pour emploi du type assistante maternelle (calculé sur la base des infos délivrées par Pajemploi, tableau Cotisations/Contributions 2018, part patronale) : 4,13
= 14,01
Soient 14,01 X 60 = 840 (arrondi) et 14,01 X 100 = 1400 (arrondi)
Et en effet, c'était mieux avant :
Perte sèche calculée CESU Petite Enfance/CESU « droits familiaux »[3] :
<table>
<tr><td></td><td>CESU Petite Enfance
1 enfant de -3 ans</td><td>CESU "droits familiaux"
1 enfant de -3 ans</td><td>Perte</td></tr>
<tr><td>Total droits/an</td><td>2000</td><td>1400</td><td>600</td></tr>
<tr><td>Dont pris en charge</td><td>1432</td><td>1120</td><td>312</td></tr>
<tr><td></td><td>2 enfants et + de - 3 ans</td><td>2 enfants et + de - 3 ans</td><td></td></tr>
<tr><td>Total droits/an</td><td>2555</td><td>1400</td><td>1055</td></tr>
<tr><td>Dont pris en charge</td><td>1829,38</td><td>1120</td><td>709,38</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Mon mari travaille chez ENEDIS et moi chez ENGIE , comment cela se passe-t-il pour le congé parent et CESU ?	l'accord prévoit que chacun des parents pourra bénéficier selon son choix , soit du congé parent , soit du CESU
Mon mari travaille chez GRDF et moi chez ENGIE , comment cela se passe-t-il pour le congé parent et CESU ?	l'accord prévoit que chacun des parents pourra bénéficier selon son choix , soit du congé parent , soit du CESU
Mon mari travaille chez ENGIE et moi aussi , comment cela se passe-t-il pour le congé parent et CESU ?	l'accord prévoit que chacun des parents pourra bénéficier selon son choix , soit du congé parent , soit du CESU
les CESU sont-ils défiscalisables à -50% comme les CESU petite enfance actuels?	Le CESU étant un service des URSSAF, il n'y a pas de raison pour que les salariés ne puissent bénéficier de la défiscalisation (on parlera plutôt de crédit d'impôt ou d'avantage fiscal pour l'abattement à hauteur de 50%) qui, pour rappel, s'applique sur les sommes réglées par le bénéficiaire, hors abondement par le financeur (soit 140* euros maxi, en lieu et place des 284* euros maxi de l'ancien dispositif). *50% de la part prise en charge par le salarié dans l'ancien et le nouveau dispositif.
Je suis divorcé(e) avec une garde alternée (1 week-end/2, un milieu de semaine/2 et la moitié des vacances scolaires…etc.). Le congé parent sera-t-il accordé intégralement ou au prorata de cette garde alternée?	Le congé parent ou l'option CESU (selon le choix du parent) sont accordés intégralement
Mon enfant a un handicap lourd. Aujourd'hui je bénéficie de 12 jours par an. Et demain ?	A compter du 1er janvier 2019, le parent d'un enfant en situation de handicap (titulaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé) bénéficiera, d'une part, comme les autres parents du droit d'option entre congé parent et CESU mais porté jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant, d'autre part, d'un congé « parent enfant handicapé » de 8 jours supplémentaires par an. **Au total, pour les salariés qui opteront pour le congé parent de 4 jours, le niveau de 12 jours de congés sera conservé.**
J'élève seul (e) mes deux filles, sans toucher de pension alimentaire. Que prévoit l'accord pour les situations de famille monoparentale ?	A compter du 1er janvier 2019, en tant que parent isolé et sous réserve de perception de l'allocation de soutien familial (ASF) versée par la CAF, l'accord prévoit que vous bénéficierez, **soit d'une majoration de 2 jours d'absence rémunérée si vous optez pour le congé parent, soit d'une majoration de 20 heures de CESU**.

Je n'ai pas d'enfant, mais le fils de mon conjoint vit à notre foyer. Ai-je droit aux dispositifs prévus par l'accord pour les salariés parents ?	A partir du 1er janvier 2019, si l'enfant de votre conjoint vit dans votre foyer de façon permanente ou prépondérante, l'accord prévoit que vous pourrez bénéficier du choix entre 4 jours de congé parent ou de 60 heures ou 100 heures de CESU par an financé à 80% par l'employeur.
Le CESU sera-t-il réservé à la garde d'enfants ?	A partir du 1er janvier 2019, contrairement à l'actuel CESU « petite enfance » qui est ciblé sur la garde d'enfant avant l'entrée en maternelle, **l'accord prévoit que le nouveau CESU puisse aussi servir à d'autres types de services à la personne** qui contribuent également à décharger les parents pour leur permettre de concilier vie professionnelle et personnelle : garde d'enfants, aide aux devoirs, cours à domicile, jardinage, ménage, petits travaux etc.
Avant, le CESU pouvait être pris en complément des mères de famille. Maintenant ils ne sont pas cumulables. Est-ce bien cela ?	A compter du 1er janvier 2019, les salariés parents devront effectivement faire un choix entre le CESU et le congé parent, ce droit étant ouvert à chacun des parents dans le cadre d'un couple IEG. En revanche, la possibilité de bénéficier du CESU sera ouverte jusqu'aux 12 ans de l'enfant à compter du 1er janvier 2019 (contre 3 ans aujourd'hui). Par ailleurs, le congé parent ou le CESU bénéficieront à 100% des parents d'enfants de moins de 12 ans, alors qu'aujourd'hui le congé mère de famille concerne 30% des parents. Enfin, pour les enfants âgés de 0 à 3 ans, la prise en charge du CESU préfinancé (80% par l'employeur) est majorée à 100 heures.
Quels sont les motifs qui ouvriront droit au congé parent ? Un justificatif sera-t-il nécessaire ?	Pour les salariés qui auront opté pour le congé parent, les absences devront être motivées par tout évènement en lien avec la parentalité, par exemple, le besoin d'accompagner son enfant à un rendez-vous médical, une sortie scolaire, etc. La production d'un justificatif ne sera pas nécessaire. En revanche, comme pour la pose d'un congé annuel ou d'un jour de RTT, le management doit s'assurer que le service ou l'équipe est en situation de fonctionner lorsque le salarié souhaite s'absenter.
Je suis père de deux garçons de 4 et 6 ans et ma femme est infirmière hospitalière. J'ai besoin de temps régulièrement pour m'occuper d'eux. Qu'est-ce que l'accord sur les droits familiaux va m'apporter ?	A partir de 2019, l'accord sur les droits familiaux vous permettra, ainsi qu'à tous les pères, de bénéficier, au choix, soit d'un droit de tirage de 4 jours (ou 8 ½ journées) de congé rémunéré par an jusqu'au 12ème anniversaire de votre enfant, soit de l'équivalent de 60 heures ou 100 heures de CESU préfinancé pris en charge à 80% par votre l'employeur. *Ce choix sera réversible annuellement.* L'équilibre des rôles et responsabilités entre les hommes et les femmes dans le soin aux enfants est l'une des clés de l'égalité professionnelle entre les sexes.

Je suis père et j'ai la garde de mon fils de 4 ans une semaine sur deux. Qu'est-ce que l'accord sur les droits familiaux pourrait changer pour moi ?	Aujourd'hui, vous n'avez pas accès au dispositif du « congé mère de famille », sauf si vous élevez seul votre enfant, ce qui n'est pas le cas en garde alternée. A partir de 2019, l'accord sur les droits familiaux vous permettra, ainsi qu'à tous les pères, de bénéficier, au choix, soit de 4 jours (ou 8 ½ journées) de congé rémunéré par an jusqu'au 12ème anniversaire de votre enfant, soit de l'équivalent de 60 heures ou 100 heures par an de CESU préfinancé pris en charge à 80% par votre l'employeur. Ce choix sera réversible annuellement.